

École secondaire Barthélemy-Joliette

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026



Pour information

École secondaire Barthélemy-Joliette

Téléphone : [\(450\) 758-3754](tel:(450) 758-3754)

© Nom de l'établissement, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE	1
TABLE DES MATIÈRES	4
PRÉAMBULE	5
INTRODUCTION	6
CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION?	7
INFORMATION GÉNÉRALE	8
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	8
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	9
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)	9
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	10
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	10
MESURES DE PRÉVENTION	14
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	15
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	18
CONFIDENTIALITÉ	22
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	24
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (SUITE)	26
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	29
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	30
SUIVIS ET AUTRES ACTIONS	33
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	33
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	35
RESSOURCES	37
AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES	37

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art.76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art.13).

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1])

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom du CSS/CS	Centre de services scolaire des Samares
Nom de l'établissement	École secondaire Barthélemy-Joliette
Nom de la directrice ou du directeur	Simon Vézina
Type d'enseignement	Formation générale - secteur jeune
Nombre d'élèves	1537
Autres caractéristiques	Dont 19 classes d'adaptation scolaire : 4 classes de CC 5 classes de FPT 2 classes de SCA 1 classe de FMS-SCA 2 classes de FMS 1 classe de CAPS-DÉFIS 1 classe de Défis 3 classes de TSA L'école accueille plusieurs élèves en francisation. L'école a une cote de défavorisation de 9 (2024-2025).
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Respect, collaboration et engagement
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Augmenter le pourcentage d'élèves qui perçoivent que leurs pairs s'encouragent de 10 % d'ici juin 2027. Augmenter le pourcentage d'élèves qui affirment que leurs enseignants leur transmettent le goût d'apprendre et de travailler de 15 % d'ici juin 2027.
Orientation du PEVR	Objectif 1.3 : Augmenter la proportion d'élèves du secondaire qui ont une perception positive du climat d'appartenance.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité CVI (Loi 56)
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Jade Boivin, Psychoéducatrice et Marie-Ève Lasalle, Agente de réadaptation
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	BISSONNETTE, Kevin (Enseignant) BOIVIN, Jade (Psychoéducatrice) BON, Danny (Directeur adjoint) CHARRON, Tanya (Technicienne en éducation spécialisée / Pivot CVI - Substitut) DE MICHELE, Bianca (Enseignante) DUGAS, Chloé (Enseignante) LASALLE, Marie-Ève (Agente de réadaptation / Coordinatrice CVI) MARTIN, Annick (Technicienne en éducation spécialisée / Pivot CVI) VEILLETTE GALANT, Nancy (Technicienne en éducation spécialisée, Pivot CVI) ST-MARTIN, Nathalie (Enseignante)
Mandats du comité	Planification, déploiement, régulation et révision du plan de lutte de l'école. Planification et mise en place d'activités de lutte à l'intimidation et à la violence.
Fréquence des rencontres du comité	4 rencontres de planification (septembre à fin octobre). 3 rencontres de régulation (décembre, février et avril). 1 rencontre d'évaluation (avril).

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	La direction s'engage à ce que l'équipe-école écoute attentivement les élèves victimes et leurs parents, reconnaisse la gravité des faits signalés et assure un soutien moral et psychologique adapté. Au besoin, des mesures de protection seront mises en place.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	La direction s'engage à ce que l'équipe-école se mobilise pour rencontrer l'élève instigateur des faits pour discuter des comportements reprochés. Une rencontre avec les parents peut être organisée. Des interventions visant à responsabiliser et sensibiliser l'élève seront mises en place.

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	Les données ont été recueillies au printemps 2025. Voici les moyens utilisés pour recueillir les données : - QSVE-BE (Questionnaire sur le climat et le bien-être des élèves). - Questionnaire maison pour connaître la perception des enseignants. - Consultation des situations de violence, d'intimidation et de violence à caractère sexuel consigné dans GPI au cours de l'année scolaire 2024-2025.
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	Le climat scolaire de l'école secondaire Barthélemy-Joliette présente plusieurs forces. La très grande majorité des élèves, soit 93 %, déclarent se sentir en sécurité à l'école. De plus, 84 % indiquent entretenir de bonnes relations avec leurs enseignants et autant affirment savoir vers qui se tourner en cas de violence. L'acceptation par les pairs est également bien présente (78 %), tout comme la perception que les adultes favorisent un climat accueillant (80 %). Malgré ces acquis, certains défis importants demeurent. Le climat de justice est perçu comme faible, avec une moyenne de 54%. En effet, plus de la moitié des élèves perçoivent les règlements comme étant injustes. Il en est de même pour leur perception de l'application des conséquences. La participation et l'engagement des élèves dans les décisions apparaissent également limités, puisque seulement 43 % se sentent consultés. Par ailleurs, 41 % rapportent avoir été insultés par un pair et 70 % disent avoir été ignorés par un adulte après avoir été ridiculisés. Enfin, seuls 42 % des élèves victimes parlent de leur expérience à quelqu'un. Le sondage réalisé auprès du personnel scolaire met en évidence plusieurs forces importantes. La grande majorité du personnel entretient de bonnes relations avec les élèves (90%) et éprouve du plaisir à travailler à l'école (95%). Le personnel de soutien se distingue par un très fort sentiment d'efficacité personnelle (98%). De plus, 93% du personnel déclarent avoir une personne de confiance à qui se confier, et 83% estiment que l'environnement de l'école est sécuritaire.

	Malgré ces constats positifs, certains défis demeurent présents. Seulement 40% des membres du personnel perçoivent une réelle implication des parents dans la vie scolaire. Par ailleurs, 69% estiment que la vision commune au sein de l'école est partiellement partagée, et 67% considèrent que l'application des conséquences disciplinaires est adéquate. Des situations préoccupantes émergent également : 29% des membres du personnel affirment avoir déjà été menacés par des élèves, 15% par des collègues et 25% par des parents. Enfin, l'efficacité perçue des enseignants dans la gestion de la cyberviolence (39%) et de la violence ciblée (63%) apparaît comme un enjeu. Ces constats soulignent des besoins de formation ciblés. Chez les enseignants, les priorités concernent la gestion de la violence (39%), la gestion de classe (36,6%) et la résolution de conflits (34,1%). Pour le personnel de soutien, les besoins se situent davantage en matière de prévention et de gestion de la violence (42,9%), de résolution de conflits (42,9%) et de développement des habiletés socioémotionnelles (28,6%). Enfin, 35% de l'ensemble du personnel exprime le souhait de suivre une formation en interculturalité.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	1) Augmenter le nombre de dénonciation des élèves lorsqu'ils vivent ou sont exposés à une situation de violence ou d'intimidation. Moyens : - Des affiches indiquant les locaux où les élèves peuvent remplir une fiche de signalement seront installées à divers endroits stratégiques dans l'école : bureau des TES, bibliothèque, secrétariat, bureau des loisirs, en classe. De plus, la fiche de signalement sera disponible sur la page web de l'école. - Une tournée de classe sera réalisée par les directions accompagnées des TES pour expliquer le fonctionnement des signalements aux élèves. - Une animation portant sur les différents types de témoins face à une situation de violence et d'intimidation sera réalisée auprès de l'ensemble des élèves. 2) Augmenter la communication entre le personnel scolaire et les parents. Moyens : - Un document résumant les bonnes pratiques pour la communication avec les parents via Mosaïk sera partagé aux enseignants en concertation. (Document sur les mémos) - Il sera demandé aux membres du personnel de sensibiliser les parents à l'utilisation de Mosaïk.

	- Des rappels seront faits en concertation. 3) Augmenter le sentiment d'efficacité des enseignants pour intervenir lorsqu'ils sont témoins d'un geste de violence. Moyens : - Promouvoir la démarche d'aide à l'élève en l'utilisant pour organiser le déroulement des discussions lors des tables cliniques et en concertation. - Des diners-causerie seront animés par des professionnels de l'école pour aborder des questions en lien avec les façons d'intervenir lors de situation impliquant des gestes de violence. - Répéter et évaluer si la formation "groupe difficile" peut être offerte et donnée (proposition)
--	---

Analyse de la situation au regard de la violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Les résultats au QSVE-BE indique que : 18.6 % des élèves affirment avoir quelquefois été la cible de propos non désirés à caractère sexuel, 4.4% souvent et 4% très souvent. Au cours de l'année scolaire 2024-2025, 6 situations de violence à caractère sexuel ont été consignées dans GPI sous le code SSR. La majorité de ceux-ci concernaient des sextos. Considérant la nouvelle interdiction d'avoir son téléphone cellulaire à l'école ou sur le terrain de l'école, ce sont dorénavant les policiers qui interviendront lors de situation impliquant des sextos envoyés entre élèves.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	S'approprier la nouvelle définition des violences à caractère sexuel, produite par le Protecteur national de l'élève, le tout afin de développer une meilleure consignation des situations de violence à caractère sexuel.

Analyse de la situation au regard de l'intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Les résultats au QSVE-BE indique que : Parmi les élèves ayant subi une agression durant l'année, 22,4% des élèves rapportent qu'elle était surtout reliée à son origine ethnique ou à ses croyances religieuses. Les enseignants de francisation ont également été questionnés sur les événements de violence rapportés par leurs élèves. Voici les informations qui en sont ressorties : Plusieurs élèves rapportent être victimes d'intimidation et de violence en lien avec leur couleur de peau, leur origine ou leurs croyances. Celles-ci sont surtout verbales, sous forme d'insultes, de jugements ou de commentaires sur l'apparence, la famille, les vêtements ou les pratiques culturelles. Ces situations peuvent mener à de la violence physique. Chez les élèves en francisation, on observe des défis supplémentaires liés à la langue et à l'intégration sociale : ils dénoncent rarement les incidents. Lorsqu'on les questionne, ils nomment qu'ils n'identifient pas toujours ce type de commentaire comme de la violence, doutent que leur réalité soit comprise ou ne dénoncent pas parce que la dénonciation ne fait pas partie de leurs stratégies de résolution de conflit habituelles.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Demi-journée d'atelier sur ce qu'est la discrimination suivie d'une discussion pour amener une compréhension commune.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école	Cette année, il y a une nouvelle obligation d'enseigner les compétences personnelles et sociales pour un total de 7 à 9 heures d'enseignement par élève, par année. L'équipe école doit s'approprier cette nouvelle démarche. Cette dernière contribuera à la prévention de la violence et de l'intimidation.
Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel	Ateliers de prévention universelle réalisés par le CALACS : - Les formes d'agression à caractère sexuel - Le consentement - Le dévoilement - Le pouvoir d'agir des jeunes - L'exploitation sexuelle Animation réalisée par le policier scolaire : - 24 heures texto (violences amoureuses, sextage, cyberharcèlement, etc.)
Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale	Une Semaine interculturelle est organisée chaque printemps. À cette occasion, diverses activités sont proposées afin de valoriser la diversité culturelle au sein de l'établissement, notamment des dégustations culinaires, un défilé de mode, des ateliers de henné ainsi qu'une conférence à caractère humoristique. Par ailleurs, des informations relatives au Ramadan sont diffusées chaque année aux membres du personnel par l'entremise de l'Info ESBJ. Cette démarche vise à favoriser une meilleure compréhension de cette pratique religieuse et à sensibiliser le personnel aux

	changements que cela peut apporter sur la vie scolaire des élèves.
--	--

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
---	--

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)
--

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Plusieurs moyens sont mis en place pour favoriser la communication entre les membres du personnel et les enseignants. Les moyens sont décrits dans la section nommée priorité en lien avec le portrait et l'analyse de la situation.
---	--

Informations à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Sur la page web de l'école	2025-11-03
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Sur la page web de l'école	2025-09-02

Informations à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Sur la page web de l'école. Le code de vie est également envoyé aux parents via courriel en juillet. Un rappel du code de vie est fait aux parents d'élève de 1re secondaire, lors de la rencontre de début d'année.	Juillet
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Chaque année, le secrétariat général du Centre de services scolaire s'assure que les parents et les élèves soient informés du processus de plainte qui est à leur disposition de différentes façons : publicité visuelle dans les écoles, publicités informatives dans les communications et documents adressés aux élèves et parents (agenda, info-parents), site internet, etc. Pour plus de détails, https://csssamares.gouv.qc.ca/parents-et-eleves/plainte/ .	2025-08-25
Autre : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	date.

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	- La fiche résumant la trajectoire de traitement des plaintes au Protecteur de l'élève est envoyé aux parents par courriel en début d'année. - Le plan d'éducation à la sexualité est déposé au CÉ chaque année. On y retrouve tous les thèmes abordés à chaque niveau. - Des enseignants expliquent leur planification d'enseignement à la sexualité dans les rencontres de parents. - Des conférences pertinentes pour les parents, réalisée par des organismes externes sont partagées sur la page Facebook de l'école. (Équijustice, Éducaloi, Mitas). - Des ressources pour les élèves sont publiées dans le carnet scolaire.
---	--

--	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	À noter qu'en situation d'acte de violence à caractère sexuel, un élève ou l'un de ses parents peut s'adresser directement au protecteur régional de l'élève s'il le souhaite. Pour faire un signalement, la personne peut choisir le mode de communication qui lui convient le mieux entre : Formulaire de plainte Web en cliquant ici Téléphone ou texto au numéro : 1 833 420-5233 Courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca Chaque année, le secrétariat général du Centre de services scolaire s'assure que les parents et les élèves soient informés du processus de plainte qui est à leur disposition de différentes façons : publicité visuelle dans les écoles, publicités informatives dans les communications et documents adressés aux élèves et parents (agenda, info-parents), site internet, etc. Pour plus de détails, https://csssamares.gouv.qc.ca/parents-et-eleves/plainte/.
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Chaque année, le secrétariat général du Centre de services scolaire s'assure que les parents et les élèves soient informés du processus de plainte qui est à leur disposition de différentes façons : publicité visuelle dans les écoles, publicités informatives dans les communications et documents adressés aux élèves et parents (agenda, info-parents), site internet, etc. Pour plus de détails, https://csssamares.gouv.qc.ca/parents-et-eleves/plainte/.
Autres:	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	- Un partenariat avec le CRÉDIL est mis en place afin de faciliter la communication avec certaines familles allophones ou nouvellement arrivées, notamment par l'entremise d'un service d'interprétariat.
---	---

	- L'utilisation d'outils de traduction linguistique est également en cours pour favoriser la communication, dans certains cas. - De plus, une collaboration étroite est maintenue avec le CRÉDIL et le Centre d'amitié autochtone de Lanaudière, particulièrement par l'intermédiaire des enseignants en francisation et TES, afin de soutenir l'intégration et le bien-être des élèves issus de diverses communautés culturelles et autochtones.
--	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Voir section plus haut.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Autre information concernant la collaboration avec les parents	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
--	--

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)	
Modalités retenues pour effectuer un	Les signalements sont effectués au moyen d'un formulaire Google Forms.

signalement	Les élèves peuvent remplir une fiche de signalement à plusieurs endroits dans l'école : au local TES, à la bibliothèque, au bureau des loisirs, auprès des enseignants ou encore au secrétariat. Le lien vers le formulaire est également disponible sur le site Internet de l'école.
Stratégie de diffusion de ces modalités	Des affiches installées près de ces lieux indiquent clairement aux élèves où ils peuvent accéder à une fiche de signalement. Tous les directeurs adjoints ont fait des présentations en classe en début d'année lors desquelles ils ont expliqué aux élèves la procédure pour faire un signalement.

Modalités retenues pour formuler une plainte	
En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:	
Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
La plainte peut être verbale, mais il est préférable de la faire par écrit. Pour déposer une plainte, l'élève ou son parent s'adresse tout d'abord à la personne directement concernée ou à son supérieur immédiat. Si la personne demeure insatisfaite, elle peut déposer une plainte remplir le formulaire Web . Le responsable du traitement des plaintes dispose d'un délai de 15 jours ouvrables pour y répondre.	Chaque année, le secrétariat général du Centre de services scolaire s'assure que les parents et les élèves soient informés du processus de plainte qui est à leur disposition de différentes façons : publicité visuelle dans les écoles, publicités informatives dans les communications et documents adressés aux élèves et parents (agenda, info-parents), site internet, etc. Pour plus de détails, https://csssamares.gouv.qc.ca/parents-et-eleves/plainte/ .

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - ☐ À l'aide du formulaire en ligne: [Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.](#)
 - ☐ Par téléphone ou texto : 1 833 420-5233
 - ☐ Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca

Autres modalités

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	1 800 665-1414
Coordonnées du service de police	Urgence : 911 Sûreté du Québec Joliette : 450 759-5222 Sûreté du Québec Montcalm : 450 439-1911 Sûreté du Québec Matawinie : 450 834-2578 Sûreté du Québec D'Autray : 450 586-2733

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document	Carnet scolaire
---	-----------------

est affiché dans l'établissement d'enseignement	
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	https://barthelemy-joliette.csssamares.gouv.qc.ca/
Autres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	La modalité est la même que pour les autres formes de violence. Les enseignants en francisation peuvent aider les élèves à remplir une fiche de signalement, au besoin.
---	---

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	Les mêmes mesures que celles identifiées plus haut.
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

- Limiter à l'essentiel la circulation des renseignements verbaux ou écrits.
- Partager seulement les renseignements nécessaires qui ne causeront pas préjudice à l'élève, et dont l'usage doit être justifié afin d'assurer son bien-être, sa sécurité et son droit au respect à la vie privée.

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

Ne pas utiliser les émetteurs radio pour relater d'une situation impliquant une violence à caractère sexuel.

Limiter la transmission de l'information aux personnes jugées comme essentielles dans la situation.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Les mêmes mesures que celles identifiées plus haut.
Autre information concernant la confidentialité	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Les élèves témoins agissent en réalisant une ou plusieurs des actions suivantes : - En s'interposant directement si la sécurité n'est pas menacée; - En allant chercher de l'aide d'un adulte ou d'un autre élève; - En tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation; - En informant un adulte de la situation.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Utiliser les 5 étapes pour stopper la violence : 1. Mettre fin au comportement inadéquat; 2. Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie. 3. Orienter l'élève vers les comportements attendus; 4. Vérifier sommairement l'état de la victime; 5. Consigner et transmettre. Un membre du personnel qui reçoit les confidences d'un élève doit lui proposer de remplir une fiche de signalement CVI.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Évaluer et analyser la situation. Recueillir l'information. Rencontrer l'élève victime, les instigateurs et les élèves témoins. Assurer la sécurité de l'élève victime des gestes. Évaluer la gravité du comportement. Informers les parents de la situation et les associer à la recherche de solution. Assurer le suivi des interventions. Consigner la situation.

Direction de l'établissement :

Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

Nom et coordonnées:

Simon Vézina : 450 758-3754 Poste 23755

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (SUITE)

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Les mêmes actions que celles identifiées plus haut.	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences; - Ne pas chercher à diriger la discussion, ni à questionner l'élève; - Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme « Parle-moi plus de... », en réutilisant les mots de l'élève; - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation; - Ne pas promettre à l'élève de garder le dévoilement secret; - Faire comprendre à l'élève que pour assurer sa sécurité, l'adulte doit transmettre des informations à des personnes responsables d'assurer la sécurité des enfants et des adolescents (le DPJ); - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident; - Aviser la direction de son établissement d'enseignement.	- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). Les mêmes actions que celles identifiées plus haut.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	Les mêmes actions que celles identifiées plus haut.	

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
Les actions sont les mêmes que celles à entreprendre lors d'un acte de violence ou d'intimidation.	Les actions sont les mêmes que celles à entreprendre lors d'un acte de violence ou d'intimidation.	Les actions sont les mêmes que celles à entreprendre lors d'un acte de violence ou d'intimidation.

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
--	--

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°).

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
- Plan de sécurité, au besoin; - Accompagnement pour favoriser le développement d'habiletés socioémotionnelles; - Jumelage avec un pair.	- Plan d'encadrement, au besoin. - Protocole violence de l'école; - Accompagnement pour favoriser le développement des habiletés socioémotionnelles; - Geste de réparation; - Conséquence éducative.	- Rassurer les élèves; - Sensibiliser les élèves aux différentes actions qu'ils peuvent prendre pour contribuer à mettre fin à une situation de violence ou d'intimidation.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
- Plan de sécurité, au besoin; - Accompagnement pour favoriser le développement d'habiletés socioémotionnelles; - Au besoin, référence vers nos partenaires externes (CALACS, Mitas, accès liaison jeunesse, Néo).	- Plan d'encadrement, au besoin. - Accompagnement pour favoriser le développement d'habiletés socioémotionnelles; - Au besoin, référence vers nos partenaires externes (Accès liaison jeunesse, Mitas, CALACS).	- Lorsque plusieurs élèves d'un même groupe ont été témoin d'une situation de violence à caractère sexuel (ex : partage non consensuel d'images intime), un atelier de sensibilisation peut être fait en classe.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci- dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
- Plan de sécurité, au besoin; - Accompagnement pour favoriser le développement d'habiletés socioémotionnelles; - Jumelage avec un pair.	- Expliquer aux élèves ce qu'est le racisme et à ses conséquences négatives; - Protocole violence de l'école; - Accompagnement pour favoriser le développement des habiletés socioémotionnelles; - Geste de réparation; - Conséquence éducative.	- Rassurer les élèves; - Sensibiliser les élèves aux différentes actions qu'ils peuvent prendre pour contribuer à mettre fin à une situation de violence ou d'intimidation.

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
--	--

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°).

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

- Arrêt d'agir (Lorsque le retour de l'élève est conditionnel à une rencontre avec ses parents);
- Geste de réparation;
- Travaux communautaires en lien avec les gestes posés;
- Suspension interne;
- Suspension externe;
- Réflexion.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

- Arrêt d'agir;
- Réflexion;
- Suspension interne;
- Suspension externe.

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

- Arrêt d'agir;
- Geste de réparation;
- Travaux communautaires en lien avec les gestes posés;
- Suspension interne;
- Suspension externe;
- Réflexion.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

- Consigner les événements;
- S'assurer que la situation a pris fin;
- Faire un suivi aux parents de la prise en charge de la situation;
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;

Pour chaque élève ayant été impliqué à plusieurs reprises dans des situations de violence ou d'intimidation, le TES de niveau doit, en fin d'année, rédiger un mémo dans GPI résumant la situation, afin que les TES puissent le consulter au début de l'année suivante.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

Tous les membres du personnel doivent obligatoirement suivre en ligne une formation élaborée par le MEQ, intitulée *Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel*.

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Tournée des toilettes et des vestiaires réalisées par les guides-élèves;
- Ajout d'un guide-élève cette année;
- Les TES ont un horaire de surveillance TES à la fin de journée;
- Travail de collaboration avec les enseignants et les personnes ressources afin d'assurer la sécurité des élèves.



RESSOURCES

RESSOURCES	Voir les ressources inscrites au carnet scolaire pages 26 à 29.
-------------------	---

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	2025-11-25
Numéro de résolution	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	2026-05-20
Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	2025-10-21
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	2025-11-25
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	2025-11-25

